

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique
Direction Générale de la Recherche Scientifique
et du Développement Technologique

Alger, le 16 JUIN 2020

N° : 22/D.G.R.S.D.T/2020

A Messieurs les Présidents des Conférences Régionales des Universités
(en communication avec les chefs d'établissements)

Objet : Financement des entités de recherche (unités et laboratoires de recherche) par la
production scientifique (Année : 2018).

Pj : Note conceptuelle sur les modalités du financement des entités de recherche par la
production scientifique

Réf : Courier n° 613/DGRSDT/2019 du 25 décembre 2019

Messieurs les Présidents,

Dans le cadre du financement des activités des entités de recherche (unités et laboratoires de recherche), notamment dans le volet de la production scientifique (publications scientifiques, brevets d'invention et licences), la Direction Générale de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique (DGRSDT) met à la disposition des directeurs des entités de recherche des établissements d'enseignement supérieur un canevas de demande de financement de l'année 2018. Le Canevas et la liste des entités de recherche dans les disciplines dans lesquelles les auteurs sont généralement listés par ordre alphabétique peuvent être téléchargés depuis le site web de la DGRSDT sous la rubrique « Téléchargements ».

A cet égard, le canevas doit être renseigné avec la plus grande attention en respectant les conditions contenues dans la note conceptuelle sur les modalités de financement des entités de recherche par la production scientifique (cf. pièce jointe). Néanmoins, pour l'année 2018 les conditions relatives à la mention de l'intitulé de l'entité de recherche dans la partie affiliation

des auteurs et celle de la DGRSDT dans la partie remerciements de l'article scientifique publié ne seront pas prises en considération.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir les dossiers contenant les canevas accompagnés des pièces justificatives suivantes :

- Copies électroniques des articles scientifiques tels que publiés dans les revues scientifiques,
- Pièce(s) justificative(s) pour le choix de l'entité de recherche à financer pour une publication scientifique dont la liste des auteurs suit l'ordre alphabétique, et ce pour les entités de recherche dans les disciplines dans lesquelles les auteurs sont généralement listés par ordre alphabétique. Cette (ces) pièce(s) justificative(s) doivent être signés et visés par les autres directeurs des entités de recherche figurant dans la partie affiliation de cette publication scientifique.
- Copie du document brevet d'invention final délivré par l'office de délivrance des titres de propriété industrielle,
- Copie de la déclaration de renonciation du dépôt de brevet par l'organisme employeur, le cas échéant*.
*(Dans le cas suivant : l' (les) inventeur (s) a (ont) déposé (s) le brevet d'invention en son (leurs) nom (s), Art. 25-26 du décret exécutif n° 05-275 du 2 Août 2005).
- Copie du document d'enregistrement de la licence d'exploitation du brevet, délivré par l'office de délivrance des titres de propriété industrielle, ainsi que le document brevet concerné par la licence.

Les dossiers doivent être regroupés par vos services au niveau de votre établissement universitaire dans un DVD et déposés sous bordereau au niveau de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique. Veuillez noter qu'il ne sera accusé réception des dossiers qu'après vérification détaillée par nos services compétents.

Les directeurs des entités de recherche sont invités à transmettre leur dossier via la voie hiérarchique avant le 31 Juillet 2020.

Veuillez agréer, Messieurs les Présidents des Conférences Régionales des Universités, l'assurance de ma haute considération.


LE DIRECTEUR GENERAL
للبحث العلمي والتكنولوجيا
الأستاذ حفيد أوراقي

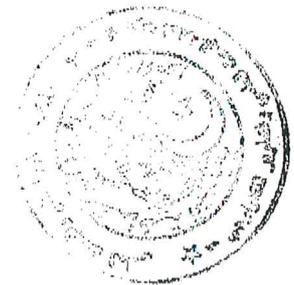
الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire
وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Direction Générale de la
Recherche Scientifique et du
Développement Technologique



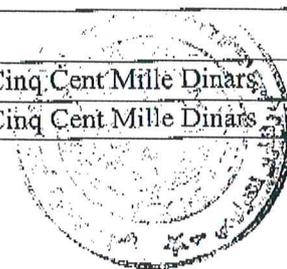
المديرية العامة للبحث العلمي
والتطوير التكنولوجي

**Note conceptuelle sur les modalités du financement des entités de
recherche (unités et laboratoires de recherche) par la production
scientifique**



Dans le cadre de la promotion de la visibilité des travaux de recherche algériens dans des bases de données internationales sélectives et l'encouragement à l'excellence scientifique des activités des entités de recherche (unités ou laboratoires de recherche), la Direction Générale de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique (DGRSDT) met en place un financement annuel des entités de recherche par la production scientifique. La production scientifique concernée par le financement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique consiste en les documents scientifiques publiés, dans une année donnée *n*, dans des revues scientifiques indexées dans le Web Of Science de Clarivate Analytics et Scopus d'Elsevier mais aussi les brevets d'invention et licences enregistrés durant la même année *n*, tel que précisé dans le tableau suivant :

Nature de la production scientifique	Montant accordé Domaine des sciences et technologies et sciences de la santé	Montant accordé Domaine des sciences humaines et sociales
Les publications scientifiques		
Article publié dans « CA-A Cancer Journal for Clinicians »	Cinq Millions Dinars	
Article publié dans « New England Journal of Medicine »	Cinq Millions Dinars	
Article publié dans « Nature »	Cinq Millions Dinars	Cinq Millions Dinars
Article publié dans « Science »	Cinq Millions Dinars	Cinq Millions Dinars
Article publié dans une revue scientifique indexée «Web of Science »	Deux Cent Mille Dinars	Quatre Cent Mille Dinars
Article publié dans une revue scientifique indexée « Scopus »	Cent Cinquante Mille Dinars	Deux Cent Mille Dinars
Bonification de la qualité des publications scientifiques		
Article publié dans une revue scientifique indexée «Web of Science » à impact factor supérieur ou égal à 5	Cent Mille Dinars	Cent Cinquante Mille Dinars
L'innovation		
Brevet (enregistré)	Cinq Cent Mille Dinars	Cinq Cent Mille Dinars
Licence (enregistré)	Cinq Cent Mille Dinars	Cinq Cent Mille Dinars



Ce mode de financement concerne l'unité ou laboratoire de recherche qui a été créé avant l'année $n+1$. Il doit respecter la conformité administrative et avoir été évalué positivement lors de la dernière évaluation des bilans scientifiques des unités et laboratoires de recherche avec un directeur de l'unité ou de laboratoire dûment nommé par un arrêté ministériel.

Publications Scientifiques

Dans le Web of Science, les revues scientifiques, concernées par le financement, doivent être indexées dans les sous bases de données suivantes :

- Science Citation Index Expanded,
- Social Sciences Citation Index,
- Arts and Humanities Citation Index.

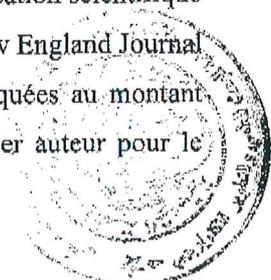
Tandis que les publications scientifiques doivent être mentionnées dans Web Of Science et Scopus avec l'une des typologies suivantes:

- Article,
- Letter,
- Note,
- Review.

L'Impact factor (*IF*) d'une revue scientifique est celui fourni par le *Journal Citation Reports (JCR)* de l'année $n-1$.

Le principe de financement des entités de recherche à travers les publications scientifiques stipule que l'unité ou laboratoire de recherche bénéficiaire est celui d'appartenance du premier auteur avec une affiliation algérienne (sauf les entités de recherche dans les disciplines dans lesquelles les auteurs sont généralement listés par ordre alphabétique). La mention de l'unité ou laboratoire bénéficiaire et de l'établissement de rattachement doivent obligatoirement figurer dans l'affiliation de ce premier auteur. Ce même auteur a également pour obligation de mentionner la Direction Générale de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique en tant qu'institution de parrainage dans la partie remerciements (Acknowledgments).

Le montant accordé aux unités ou laboratoires de recherche ayant une publication scientifique commune dans une des revues «CA-A Cancer Journal for Clinicians», «New England Journal of Medicine», «Nature» et «Science» est soumis aux mêmes règles appliquées au montant accordé aux unités ou laboratoires de recherche d'appartenance du premier auteur pour le financement d'une publication scientifique.



Pour les entités de recherche dans les disciplines dans lesquelles les auteurs sont généralement listés par ordre alphabétique, le montant accordé pour une publication scientifique est destiné à une seule entité de recherche si la liste des auteurs de cette publication scientifique, suit l'ordre alphabétique. Cette entité de recherche doit être obligatoirement choisie parmi les entités de recherche (unités ou laboratoires de recherche) figurant dans la partie affiliation des auteurs, et ce, à travers un (des) écrit(s) dûment(s) signés et visés par les directeurs de ces entités de recherche. Pour une publication scientifique dont les auteurs sont listés par ordre de contribution, le montant accordé aux unités ou laboratoires de recherche dans les disciplines dans lesquelles les auteurs sont généralement listés par ordre alphabétique est soumis aux mêmes règles que celles appliquées au montant accordé aux unités ou laboratoires de recherche d'appartenance du premier auteur pour le financement d'une publication scientifique. De même, il est exigé de mentionner la Direction Générale de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique en tant qu'institution de parrainage dans la partie remerciements.

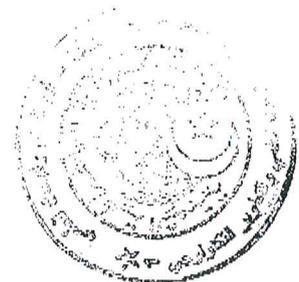
Il est important de noter que pour un auteur (qu'il soit en première position ou dans une autre position dans des disciplines où les auteurs sont généralement listés par ordre alphabétique) qui mentionne plusieurs entités de recherche dans son affiliation, la seule entité de recherche bénéficiaire du financement est celle de son appartenance.

Le montant total accordé aux laboratoires de recherche sur la base des publications scientifiques dans des revues indexées « WOS » et Scopus, en tenant compte de la bonification, est plafonné à :

- Trois millions Dinars (03MD) pour les sciences fondamentales,
- Cinq Millions Dinars (05MD) pour les sciences expérimentales.

Alors que le montant total accordé aux unités de recherche sur la base des publications scientifiques dans des revues indexées « WOS » et Scopus, en tenant compte de la bonification, est plafonné à :

- Six millions Dinars (06MD) pour les sciences fondamentales,
- Dix Millions Dinars (10MD) pour les sciences expérimentales.



Veillez noter que les montants accordés pour les publications scientifiques dans des revues «CA-A Cancer Journal for Clinicians», «New England Journal of Medicine», «Nature» et «Science», ne sont soumis à aucun plafonnement.

Brevets d'inventions et licences

Le principe de financement des entités de recherche (unités ou laboratoires de recherche) à travers les brevets d'inventions stipule que l'entité de recherche bénéficiaire est celui d'appartenance de l'établissement public dépositaire, avec une affiliation algérienne. L'entité de recherche bénéficiaire est d'appartenance du premier inventeur mentionné dans le brevet d'invention avec une affiliation algérienne. L'entité de recherche sera identifiée sur la base du canevas renseigné.

Le principe de financement reste identique dans le cas où l'(les) inventeur (s) a (ont) déposé (s) le brevet d'invention en son (leurs) nom (s), si l'organisme employeur y a renoncé.

Le principe de financement des entités de recherche à travers l'enregistrement de licence exclusive ou non exclusive reste identique à celui du brevet d'invention.

Il est à signaler que le montant total accordé sur la base d'enregistrement de brevets d'invention et de licences n'est pas soumis à un plafonnement.

